

AVIS n°1574

Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des entreprises de travail adapté (ETA)

Avis adopté le 18/12/2023

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 4 décembre 2023, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis modifiant certaines dispositions du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé relatif aux entreprises de travail adapté (ETA), adopté en première lecture par le GW le 1^{er} décembre 2023.

L'avis de l'organe de concertation et du comité ministériel de concertation intra-francophone ainsi que celui du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap et du Comité de branche Handicap de l'AViQ, sont également sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER ¹

2.1 RÉTROACTES

Lors de sa séance du 16 septembre 2021, le Gouvernement a adopté en quatrième et dernière lecture un projet d'arrêté modifiant le Code réglementaire de l'action sociale et de la santé modifiant le régime de financement des entreprises de travail adapté. Cet arrêté visait à mettre en conformité ce régime avec le Règlement général d'exemption par catégorie² de la Commission européenne.

Cet arrêté est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Après deux ans et demi de mise en œuvre, le GW estime nécessaire d'apporter quelques adaptations à la réglementation. Il indique que ces adaptations ont été concertées avec les partenaires sociaux.

2.2 OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ

- Modification de l'annexe 95/2 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé concernant le financement des entreprises de travail adapté – Coûts salariaux admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1016 (travailleurs de production).
- Modification de l'annexe 95/3 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé concernant le financement des entreprises de travail adapté – Coûts salariaux admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1021 (personnel spécifique).

2.3 CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Les modifications relatives aux charges admissibles prévues aux annexes 95/2 et 95/3 visent mieux faire coïncider le champ des charges admissibles aux réalités de fonctionnement des entreprises de travail adapté. Il s'agit de modifier le champ desdites charges admissibles pour la justification de l'utilisation des subventions « Compensation de handicap » et « Coûts spécifiques ». En effet, pour l'année 2021, les ETA ont constaté qu'ils ne parvenaient pas à justifier l'entièreté des subventions accordées par l'Agence malgré la réalité de leurs dépenses. Vu ce constat, une réflexion a été menée pour analyser quelles charges de personnel étaient supportées par les ETA mais n'étaient pas admissibles sur la base de la réglementation et leur éligibilité conformément au RGEN. Des charges ont ainsi été ajoutées aux annexes 95/2 (Charges éligibles pour la subvention compensation de handicap) et 95/3 (charges éligibles pour la subvention coûts spécifiques).

¹ Extrait de la note au GW du 01.12.23 et du projet d'arrêté.

² <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/general-block-exemption-regulation.html>

L'annexe 95/2 Coûts salariaux admissibles pour justifier la subvention visant à compenser le handicap des travailleurs de production a été complétée par les éléments suivants :

- les avantages complémentaires qui relèvent d'une convention collective de travail d'entreprise telle que définie dans la loi du 5 décembre 1968 et d'application à l'ensemble des travailleurs de production de l'entreprise ;
- la prime d'assurance-loi payée par travailleur de production, plafonnée à un pourcent de sa rémunération brute soumise à l'ONSS et majorée à 108 pourcents ;
- les indemnités de rupture et les préavis.

Par cohérence, l'annexe 95/3 « Coûts admissibles pour justifier la subvention visant à couvrir les coûts spécifiquement liés à l'accompagnement de travailleurs de production » a été adaptée de la même manière.

Dans son avis rendu le 9 octobre 2023, l'Inspection des finances sollicitait un avis juridique complémentaire ainsi qu'un avis de la CIF afin de s'assurer de la conformité des modifications proposées au regard du Règlement européen d'exemption par catégorie (RGEC) et que l'avis de l'Inspection des finances soit à nouveau sollicité dans le cadre de la deuxième lecture. Il a été décidé de solliciter d'emblée ces deux avis. L'avis juridique complémentaire a été rendu le 20 octobre 2023 et l'avis de la CIF a été rendu le 27 octobre 2023.

2.4 AVIS ANTÉRIEURS CESE

- Avis A.1314 du 21 novembre 2016 relatif au projet d'arrêté du GW modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et l'AGW du 1^{er} avril 2004 portant exécution de ce décret.
- Avis A.1459 du 25 janvier 2021 relatif l'avant-projet d'arrêté réformant la réglementation relative aux entreprises de travail adapté.
- Avis A.1545 du 10 juillet 2023 sur projet d'arrêté relatif au financement des ETA.

3. AVIS

Dans son avis A.1545 du 10 juillet 2023 ³, le CESE avait salué la volonté du GW de veiller à adapter le mode de financement des ETA conformément à la réglementation européenne. Il recommandait toutefois que le GW porte attention aux conséquences éventuelles de cette procédure pour les opérateurs du secteur, en particulier concernant certaines ETA. Il recommandait de procéder à une analyse juridique plus approfondie en la matière et souhaitait être informé du suivi de ce dossier.

Le Conseil rappelait, par ailleurs, que l'impulsion donnée par la Commission européenne est d'encourager les États membres à promouvoir les dispositifs permettant d'améliorer l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap. ⁴

³ Avis A.1545 du 10 juillet 2023 sur projet d'arrêté relatif au financement des ETA.

⁴ Communication de la Commission au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030- COM/2021/101 final –
Source : <https://eur-Lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0101>

Le CESE note que les précautions recommandées ont été prises en compte, avec la demande d'un avis juridique complémentaire, rendu le 20 octobre 2023, ainsi que les avis de l'Inspection des Finances du 9 octobre et du 27 novembre 2023. Le GW souligne que l'élargissement des charges admissibles a fait l'objet d'une consultation juridique et que les modifications proposées n'apparaissent pas s'écarter de la réglementation européenne relatives aux aides d'État. Concernant l'état des recours juridictionnels (devant le Conseil d'État et devant le Tribunal de première instance de Namur) introduits par l'UGBN (Union Générale Belge du Nettoyage) à l'encontre de l'AVIQ et de la Wallonie, il précise que les conclusions n'ont pas encore été communiquées.

Tout en étant soucieux du respect de la conformité des modifications proposées au regard du Règlement européen d'exemption par catégorie (RGEC), le CESE souhaite que l'on poursuive l'objectif essentiel d'une meilleure intégration des personnes en situation de handicap sur le marché du travail et soutient le GW dans son initiative.

Le Conseil souligne toutefois que les organisations syndicales sectorielles n'ont pas été consultées sur les modifications envisagées. Il recommande dès lors que le GW fournisse des explications sur sa motivation d'étendre l'éligibilité des frais salariaux à l'indemnité de licenciement et qu'il procède à une concertation sur la procédure sectorielle à envisager pour encadrer l'usage des subsides en cas de préavis non presté, le cas échéant.
